

**RÈGLEMENT NUMÉRO 375-11-2023 (2<sup>e</sup> projet de règlement)  
VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE  
BUT DE MODIFIER LES NORMES  
RELATIVES AUX QUAIS**

---

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux quais pour la portion du territoire du lac Brais;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 375-11-2023 soit adopté et qu'il soit  
statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À la section 21, du chapitre 4 les articles 4.104, 4.105 et 4.107 seront modifiés  
comme suit:

*GÉNÉRALITÉS 4.104*

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujetti aux dispositions de la présente section. Règlement 143.1-05-2008

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

**Tout terrain situé dans la zone ID-10 et VR-9 qui est séparé du lac par la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et ses ayants droit est considéré par la présente section comme un terrain riverain.**

#### **QUAI**

#### **4.105**

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres. Règlement 143.1-05-2008  
Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009

**Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) quai par lot.**

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme.

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

#### **MONTE BATEAU**

#### **4.107**

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

**Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) monte bateau par lot.**

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**4.109**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

***Dans le cas d'une demande faite en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104, le certificat d'autorisation sera délivré à condition que l'autorisation écrite, du propriétaire de la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale et ses ayants droit, soit soumise avec la demande de permis.***

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
**MARIO COTÉ**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 6 novembre 2023  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 5 février 2024  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :